

# **GE\_GERICHTE ATA/290/2011 vom 10. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_290\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_290_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/290/2011 du 10 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/290/2011 del 10 maggio 2011

## **Regeste**

Résumé: Non applicabilité de l'art. 6 CEDH aux contestations portant sur le séjour des étrangers. Le renvoi d'un étranger ayant fait l'objet d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour, d'une décision préalable de renvoi et d'une interdiction d'entrée en force, toutes décisions entrées en force, n'est pas une décision de renvoi au sens de l'art. 64 LEtr mais une pure mesure d'exécution des décisions précitées, qui ne peut faire l'objet d'un recours (art. 59 let. b LPA).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

### **E. 3**

Le recourant a demandé l'audition de témoins, ainsi que la tenue d'audiences de comparution personnelle des parties et de plaidoiries.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du

- 7/10 - A/609/2009 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

Les violations que le recourant entend prouver par ces mesures d'instruction ont trait à des éléments qui, comme il sera examiné ci-après, ne peuvent être revus par la chambre de céans en l'espèce.

Le dossier est ainsi complet pour statuer, sans qu'il soit nécessaire de donner suite aux mesures d'instructions sollicitées.

#### **E. 4**

Le recourant considère que le refus du juge délégué d'accéder à sa demande de report de l'audience de plaidoirie viole l'art. 6 par. 1er CEDH.

Il perd de vue que, selon la jurisprudence, cette disposition ne s'applique pas aux contestations sur le séjour des étrangers, qui ne mettent en jeu ni des accusations en matière pénale, ni des obligations de caractère civil au sens de cette disposition (Arrêts du Tribunal fédéral 2D.51/2010 du 30 septembre 2010 ; 2P.323/2006 et 2A.751/2006 du 27 mars 2007 consid. 3.1 ; ACEDH du 26 mars 2002 Zakria Sadiq Mir c/ Suisse, in JAAC 2002 n° 116 p. 1322; ACEDH du 4 février 2005 Mamatkulov et Askarov c/ Turquie, Recueil CourEDH 2005-I p. 225).

#### **E. 5**

M. S\_\_\_\_\_ se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il considère que l'OCP aurait dû l'entendre et lui donner le droit de consulter son dossier avant de prendre la décision attaquée.

Le recourant a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour le 26 novembre 2004. Cette décision est entrée en force, faute de recours. Elle était assortie d'une décision de renvoi ordinaire (fondée sur l'ancienne LSEE mais assimilable à l'art. 66 aLEtr) et munie d'un délai de départ fixé au 25 février 2005, que l'intéressé n'a pas respecté. Elle a été étendue au territoire suisse le 19 janvier 2005, par une décision de l'ODM également entrée en force.

Le 28 février 2006, suite aux diverses infractions qu'il avait commises, l'ODM a prononcé, en outre, à l'encontre du recourant, une interdiction d'entrée en Suisse pour une durée de dix ans. Cette décision est entrée en force faute de recours.

La décision entreprise apparaît dans ce contexte comme une pure mesure d'exécution des décisions précitées et c'est à tort que l'OCP, comme la commission, se sont référés à l'art. 64 aLEtr.

#### **E. 6**

Selon l'art. 43 let. b LPA, l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant une mesure d'exécution.

- 8/10 - A/609/2009

L'arrêt du Tribunal fédéral C.7704/2008 du 14 mai 2010 dont le recourant fait état dans son recours, traite de la portée du droit d'être entendu dans une procédure menant à une décision formatrice d'interdiction d'entrée en Suisse. Il ne concerne pas l'exécution de cette mesure.

Les griefs du recourant sur ce point doivent ainsi être écartés.

#### **E. 7**

A teneur de l'art. 59 let. b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions.

L'interdiction d'attaquer les mesures d'exécution vise à soustraire au contrôle juridictionnel les actes qui, sans les modifier ni contenir d'éléments nouveaux, ne servent qu'à assurer la mise en œuvre de décisions exécutoires au sens de l'art. 53 al. 1 let. a LPA. La notion de « mesures » à laquelle se réfère le texte légal s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant ces dernières en œuvre (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 265).

Conformément à ces principes et à la jurisprudence, le recourant ne peut pas, dans la procédure d'exécution, remettre en cause l'interdiction d'entrée en Suisse ou le refus de l'autorité de lui octroyer un permis de séjour prononcés dans des décisions entrées en force (Arrêts du Tribunal fédéral 2C.715/2010 du 21 septembre 2010 et 2D.67/2009 du 4 février 2010 consid. 2.4 et les références citées).

Ainsi, dans la mesure où le recourant se prévalait d'un droit d'entrer et de séjourner en Suisse, son recours à la commission était irrecevable.

#### **E. 8**

Seule peuvent être contestées, dans la procédure d'exécution, l'exécutabilité de la décision (en raison par exemple de la présence d'un cas d'admission provisoire ; ATA/793/2010 du 16 novembre 2010) ou les modalités du renvoi.

En l'espèce, le recourant ne soulève aucun élément de nature à faire douter de l'exécutabilité de la décision attaquée.

La décision de l'OCP doit ainsi être confirmée.

#### **E. 9**

Pour les motifs qui précèdent, le recours sera rejeté, en tant qu'il est recevable.

#### **E. 10**

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - A/609/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.